



Chambre Contentieuse

Décision 112/2021 du 11 octobre 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-04501

Objet : Plainte relative à la violation alléguée du Règlement général sur la protection des données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

le plaignant : Madame X, ci-après "la plaignante" ;

Le défendeur : Y sprl, ci-après "le responsable du traitement".

I. Faits et procédure

- Le 4 juin 2021, la plaignante a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.

L'objet de la plainte concerne la communication de données à caractère personnel de la plaignante à un tiers par le responsable du traitement. La plaignante habite dans un appartement dont elle est la propriétaire. Dans le cadre de travaux à l'installation de chauffage dans cette propriété privée, elle a pris contact avec le responsable du traitement, vu que ce dernier avait déjà été désigné auparavant comme chauffagiste pour les parties communes de l'ensemble de l'immeuble à appartements. Après exécution des travaux, la plaignante n'était pas d'accord avec leur prix car il était beaucoup plus élevé que celui indiqué sur l'offre. En outre, elle avait également des plaintes concernant certains aspects de l'exécution des travaux. Elle a pris contact à ce sujet avec le responsable du traitement par e-mail et par courrier recommandé. Il s'en est suivi un échange d'e-mails entre la plaignante et le responsable du traitement, dans le cadre duquel le responsable du traitement a mis en copie le syndic du bâtiment. En réaction, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, vu que par ce traitement, le responsable du traitement a fourni au syndic certaines données à caractère personnel telles que le numéro de téléphone et la signature de la plaignante. La plaignante indique aussi avoir porté plainte auprès du Service de Médiation pour le Consommateur concernant le prix des travaux ainsi que certains aspects de leur exécution.

- Le 6 septembre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

- Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réservier au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation ci-après.
- En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :¹
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation est techniquement réalisable mais des poursuites ne sont pas souhaitables en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.

¹ Cf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance².

5. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse n'estime pas souhaitable de donner suite au dossier et décide de procéder à un classement sans suite pour motif d'opportunité sur la base des trois motifs exposés ci-dessous.
6. Premièrement, la Chambre Contentieuse vérifie, conformément à sa politique de classement sans suite³, si la plainte introduite comporte des griefs ayant un grand impact sociétal et/ou personnel⁴. Afin d'évaluer cela, la Chambre Contentieuse se base sur les critères appliqués par les autorités de protection des données européennes afin d'identifier les traitements présentant un "risque élevé", au sens de l'article 35 du RGPD.
7. *En l'espèce*, la Chambre Contentieuse constate que le traitement en question auquel se rapporte la plainte introduite par la plaignante ne peut *prima facie* pas être relié à l'un des cas énumérés à l'article 35.3 du RGPD⁵.
8. Deuxièmement, la Chambre Contentieuse évalue l'impact des circonstances auxquelles se rapporte la plainte par rapport à l'efficacité de son intervention afin de décider si elle examinera la plainte sur le fond et elle analyse la priorité de la plainte à la lumière des moyens nécessaires pour collecter les preuves nécessaires pour mettre l'affaire en état ainsi que l'intérêt sociétal et personnel⁶.

En l'occurrence, le traitement de données à caractère personnel concerne la communication de plusieurs données à caractère personnel de la plaignante à un tiers par le responsable du traitement. Plus précisément, le responsable du traitement a transmis entre autres la signature et le numéro de téléphone de la plaignante au syndic de l'immeuble d'appartements en le mettant en copie de l'échange d'e-mails avec la plaignante. L'ampleur des données à caractère personnel qui ont été communiquées au syndic par ce traitement est toutefois limitée et dans le cadre des compétences légales du syndic, il ne peut être exclu que celui-ci disposait déjà de ces données à caractère personnel.

² *Idem*.

³ <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ *Ibidem*, section 3.2.1, p. 9.

⁵ a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;

b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 ; ou

c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

⁶ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>, section 3.2.2, point B.7., p. 16.

Les échanges d'e-mails dans ce dossier révèlent que la plaignante s'est plainte du fait que les ouvriers du responsable du traitement soient également intervenus sur des parties de l'installation de chauffage se trouvant dans les parties communes. Le responsable du traitement répond à cela que les ouvriers ont effectué ces interventions pour limiter les risques découlant des travaux en question. Vu que le désaccord concerne ici entre autres les interventions aux parties communes, il convient d'en informer le syndic.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Chambre Contentieuse estime que les moyens qui seraient nécessaires pour mener l'enquête dans le cas présent sont disproportionnés par rapport à l'intérêt personnel et sociétal de la plaignante dans cette affaire.

9. Troisièmement, la Chambre Contentieuse constate que la plainte s'inscrit dans le cadre d'un litige plus large qui doit être tranché par une autre autorité compétente.⁷ Le dossier révèle que le litige principal concerne le prix ainsi que certains aspects de l'exécution des travaux, dont le litige relatif au traitement de données à caractère personnel constitue un litige subsidiaire. La plaignante confirme qu'une plainte a également été introduite à ce propos auprès du Service de Médiation pour le Consommateur. Vu l'impact sociétal et personnel limité de ce litige subsidiaire, la Chambre Contentieuse décide de ne pas en poursuivre le traitement.
10. La Chambre Contentieuse attire toutefois l'attention sur le fait qu'en cas de réception de plaintes similaires répétées concernant une même pratique et/ou un même responsable du traitement, une enquête ciblée sur le responsable du traitement peut être demandée au Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

III. Publication de la décision

11. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁷ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>, section 3.2.2, point B.3., p.13.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la plainte sans suite, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse